

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 avril 2018</b>	<b>N° 2018-281</b>

Convocation du 20 avril 2018

Aujourd'hui vendredi 27 avril 2018 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphane DELAUX, M. Arnaud DELLU, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, M. François JAY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Maribel BERNARD à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
M. Nicolas BRUGERE à Mme Dominique IRIART  
M. Jean-Louis DAVID à Mme Marie-Hélène VILLANOVE  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphane DELAUX  
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE  
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à M. Didier CAZABONNE  
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH  
M. Bernard JUNCA à Mme Karine ROUX-LABAT  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU  
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET  
M. Pierre LOTHAIRE à M. Eric MARTIN  
Mme Emilie MACERON-CAZENAIVE à M. Patrick BOBET  
M. Michel POIGNONEC à Mme Anne-Marie LEMAIRE

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Christophe DUPRAT à M. Michel DUCHENE à partir de 12h10  
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET à partir de 12h10  
M. Jean TOUZEAU à M. Michel HERITIE à partir de 12h20  
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS à partir de 11h30  
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h10  
M. Erick AOUIZERATE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h15  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50  
M. Vincent FELTESSE à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 11h15  
M. Marik FETOUH à Mme Chantal CHABBAT à partir de 12h32  
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 11h00  
M. Philippe FRAILE MARTIN à Mme Magali FRONZES de 10h à 11h05  
M. Thierry MILLET à Mme Christine PEYRE jusqu'à 10h55  
M. Benoît RAUTUREAU à M. Daniel HICKEL à partir de 11h20  
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 10h40  
M. Fabien ROBERT à M. Jacques MANGON à partir de 11h55  
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir de 12h20

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 avril 2018</b>	<b><i>Délibération</i></b>
	Direction générale Haute qualité de vie <b>Direction Gestion des déchets et propreté</b>	<b><i>N° 2018-281</i></b>

---

**Renouvellement de la convention avec EcoDDS pour la reprise des Déchets diffus spécifiques (DDS)  
sur les centres de recyclage, suite à leur nouvel agrément - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Dominique ALCALA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'application de la Responsabilité élargie du producteur (REP), Bordeaux Métropole a signé, en date du 20 décembre 2013, une convention avec l'éco-organisme Eco-DDS en charge de la gestion des Déchets diffus spécifiques (DDS) collectés sur les centres de recyclage.

Cette convention d'une durée de 4 ans arrivait à échéance le 31 décembre 2017.

L'arrêté du 22 décembre 2017 portant agrément de l'éco-organisme de la filière des Déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers a prolongé de un an, par voie d'avenant, l'agrément d'Eco DDS, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Dans cette perspective, de nouveaux rééquilibrages tarifaires ont eu lieu générant un nouveau barème.

Ce barème s'articule autour de 3 types de réévaluations :

- Part fixe : une hausse de la part forfaitaire du soutien à la collecte séparée des DDS ménagers par rapport au barème précédent (686 euros par centre au lieu de 600 euros sur la précédente convention),
- Part variable : une segmentation en 4 tranches en fonction des volumes collectés (au lieu des 212 euros versés par centre, quel que soit le tonnage, sur la précédente convention).

Type de centre de recyclage	Quantité de DDS collectés dans une année calendaire	Soutien unitaire aux tonnes collectées forfaitisé
Catégorie A	> 48 T/an	2 727 €
Catégorie B	24-48 T/an	1 209 €
Catégorie C	12-24 T/an	648 €
Catégorie D	< 12 T/an	237 €

- Une dotation complémentaire en nature portant sur les Equipements de protection individuelle (EPI) des agents de centres de recyclage (fournie directement chaque année sur les centres de recyclage).

Les autres rubriques du barème précédent demeurent inchangées. Le dispositif d'accompagnement de formation est maintenu ainsi que le soutien à la communication auprès des habitants à hauteur de 3 centimes par habitant.

Lors de la précédente convention, le barème de soutien était un forfait de 812 euros par an et par centre de recyclage (part fixe = 600 euros + part variable = 212 euros), soit un potentiel de soutien de 9 744 euros sur 12 centres de recyclage (le centre d'Ambes ainsi que les 3 centres de recyclage modulaires de Bordeaux Métropole n'accueillant pas la collecte des DDS).

La nouvelle tarification proposée laisse envisager un potentiel de soutien fixe à hauteur de 8 232 euros (686 euros x 12) et un potentiel de soutien variable de 12 264 euros, soit un total de 20 496 euros.

Cette proposition tarifaire s'applique de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2018.

Aussi pour permettre la réalisation de cette prestation, il apparaît souhaitable d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat avec l'éco-organisme précité dont un exemplaire est joint en annexe.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** l'article R543-228 du Code de l'environnement précisant les conditions relatives à la gestion des Déchets diffus spécifiques (DDS),

**VU** l'arrêté du 9 avril 2013 portant agrément de l'organisme en charge de la gestion de ces déchets et par lequel la société Eco-DDS est devenue l'éco-organisme chargé de répondre aux obligations,

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2017 prolongeant l'agrément jusqu'au 31 décembre 2018,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour notre collectivité de procéder à la collecte des Déchets diffus spécifiques des ménages,

## DECIDE

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant passé avec l'éco-organisme Eco-DDS en charge de la gestion des Déchets diffus spécifiques (DDS) collectés sur les centres de recyclage

**Article 2 :** d'inscrire les recettes relatives au soutien dans le budget annexe déchets ménagers :

- Chapitre 74, compte 74788, fonction 7212

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 avril 2018

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>18 MAI 2018</b>	Pour expédition conforme, le Vice-président,  Monsieur Dominique ALCALA
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>18 MAI 2018</b>	

**AVENANT n°1 A LA CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS  
DIFFUS SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

**EcoDDS**, société par actions simplifiée au capital de 70 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, dont le siège se situe au 117, avenue Victor Hugo, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, représentée par son Directeur Général,

Ci-après dénommée « EcoDDS »,

D'UNE PART,

ET

BORDEAUX METROPOLE

Représenté(e) par Il. le Président, Alain JUPPE

Agissant en application de la délibération du \_\_\_\_\_

Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

D'AUTRE PART,

## Préambule

EcoDDS est un éco-organisme opérationnel de la filière à responsabilité élargie des producteurs de l'article des Déchets Diffus Spécifiques ménagers (DDS ménagers), agréé au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement une première fois par arrêté interministériel du 9 avril 2013 pour la période 20 avril 2013 au 31 décembre 2017, puis par arrêté du 22 décembre 2017 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Le cahier des charges d'agrément des éco-organismes agréés au titre de l'article R 543-234 du code de l'environnement dispose que les éco-organismes concluent un contrat-type avec les collectivités territoriales compétentes en matière de collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers qui en font la demande et qui s'engagent à respecter ce contrat. Une convention-type à durée indéterminée a ainsi été proposée par EcoDDS lors de la période d'agrément antérieure au 31 décembre 2017.

A l'initiative de l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité d'une part et d'EcoDDS d'autre part, un avenant à la convention-type en vigueur a été élaboré, en vue de revaloriser le barème de soutiens financiers, dit barème aval. Cet avenant a été soumis à la concertation avec des représentants des collectivités territoriales, puis communiqué aux ministères délivrant l'agrément.

Considérant que le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2012 dispose que les éco-organismes agréés s'assurent de la simplicité des modalités administratives de gestion du contrat avec les collectivités territoriales ; qu'il convient donc en particulier de simplifier le calcul des soutiens versés par EcoDDS.

Considérant que, selon l'article 4.3 de la convention-type, les soutiens dus au titre de l'année N (DDS collectés en année N) sont payés en année N+1 ; que, malgré les circonstances ayant conduit à la délivrance tardive de son agrément à EcoDDS, et afin de faire bénéficier les collectivités territoriales d'un barème aval plus favorable, les parties conviennent d'une application rétroactive du nouveau barème aval aux DDS ménagers collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, dès lors que l'avenant est régularisé par les collectivités territoriales avant le 30 juin 2018 inclus.

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications de la convention-type**

1.1.- La phrase suivante de l'annexe 3 :

« 2. Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à la fin de l'agrément »

est remplacée par :

« ANNEXE 3-2 - Structure du barème de soutien EcoDDS à partir de 2014 et jusqu'à fin 2017 (soutiens sur les DDS ménagers collectés en 2017, versés en 2018) »

1.2. Il est ajouté à la fin de l'annexe 3 de la convention-type les dispositions suivantes :

« ANNEXE 3-3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

Les soutiens à la collecte séparée des DDS collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont fixés comme suit :

1.- Soutien financier à la collecte séparée des déchets diffus spécifiques ménagers (payé à partir de 2019)

1.1.- Le soutien financier correspondant à la part dite fixe des coûts de collecte (article A.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fixé forfaitairement à 686 € par déchetterie et par année complète d'exploitation. Il est payé à partir de 2019.

1.2.- Le soutien financier à la collecte séparée correspondant à la part dite variable des coûts de collecte (article A.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 juin 2012) est fonction, par souci de simplification des calculs des soutiens financiers, de quatre tranches :

Quantité de DDS ménagers collectés par année civile	Soutien unitaire par déchetterie (payé à partir de 2019)
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	2.727 €
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	1.209 €
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	648 €
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	237 €

2.- Soutien à la formation du personnel chargé de la collecte

Le soutien à la formation (article B de l'annexe I) consiste en une formation à la collecte séparée des DDS ménagers organisée par EcoDDS, sauf difficulté à organiser la formation du fait de la COLLECTIVITE. Ce soutien est payé exclusivement en nature par réalisation des formations à partir de 2018.

3.- Soutien à l'information et à la communication locales (payé à partir de 2019).

Le soutien à l'information et à la communication locales (article C de l'annexe I) pour une année civile complète d'exécution de la convention-type est de 0.03 € par habitant relevant de la COLLECTIVITE, la population de la COLLECTIVITE étant celle issue des dernières statistiques officielles disponibles de l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de collecte.

4.- Sans préjudice des coûts des équipements de protection individuels déjà inclus dans les soutiens précédents, EcoDDS fournit à la COLLECTIVITE, sauf si elle s'y oppose, des kits d'équipements de protection individuelle pour les agents de déchetterie, constitués d'un « gilet de sécurité » (parfois appelé « gilet jaune ») et d'une paire de gants pour produits chimiques, de liquide rince œil et de lunettes de protection. Le nom d'EcoDDS pourra être apposé sur ces équipements, dans le but de sensibiliser le public à la collecte sélective des DDS ménagers. Pour cette raison, les kits fournis par EcoDDS constituent uniquement une dotation complémentaire en équipements de protection individuelle, fournie par EcoDDS une fois par an dans les quantités suivantes :

Quantité de DDS ménagers collectés	Nombre de kits par déchetterie
Quantité strictement supérieure à 48 tonnes	4
Quantité strictement supérieure à 24 tonnes et inférieure ou égale à 48 tonnes	3
Quantité strictement supérieure à 12 tonnes et inférieure ou égale à 24 tonnes	2
Quantité strictement inférieure à 12 tonnes	1

Cette dotation annuelle n'exonère pas l'employeur des agents de déchetterie de fournir à tout moment à l'ensemble des agents les équipements de protection individuelle adéquats. L'opposition de la COLLECTIVITE à cette dotation en nature n'ouvre pas droit à compensation financière. Ce soutien est payé en nature par remise des kits à partir du deuxième semestre de chaque année (et du second semestre 2018), à l'une des dates de livraison fixées par EcoDDS avec son fournisseur.

## **Article 2 : Conclusion et entrée en vigueur**

2.1.- Pour les conventions-type conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le consentement des parties résulte d'une part de l'offre d'EcoDDS de conclure un avenant avec la COLLECTIVITE, matérialisée par la transmission à la COLLECTIVITE de deux exemplaires de l'avenant, et de la réception par EcoDDS d'un exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE sans réserve ni modification.

L'offre d'EcoDDS expire le 1<sup>er</sup> juillet 2018, de sorte que l'exemplaire de l'avenant signé par la COLLECTIVITE doit être impérativement réceptionné par EcoDDS avant le 30 juin 2018 inclus, pour que l'avenant puisse être valablement conclu. La date de conclusion de l'avenant est alors la date de réception par EcoDDS de l'exemplaire du présent avenant signé par la COLLECTIVITE.

L'avenant entre alors en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il est expressément précisé que les dispositions intitulées « ANNEXE 3 – soutiens applicables au titre de la collecte effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 » s'appliquent aux DDS ménagers collectés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

2.2.- Pour les conventions-type conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2018

L'avenant entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention-type.

## **Article 3 : Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention-type sont inchangées.

Fait en deux exemplaires,

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE,